

est joint; que le compte "A" produit par le tiers-saisi Pélissier, lors de sa déclaration, est un prétendu compte de frais d'avocats, de 1891 à 1897, date du départ du défendeur de la Province, et ne concerne pas la société tierce-saisie, ni les tiers-saisis personnellement, ni comme cessionnaires de la société Saint-Pierre, Pélissier & Wilson; que ce compte n'a pu être dû que de 1891 à 1897 et qu'il est, en conséquence, prescrit; que le compte "B" est nié seulement et en autant qu'il ne correspondrait pas au compte joint à la dite contestation; que le dit compte "B" a été acquitté, tel que mentionné à la contestation et au compte produit par le saisissant;

La Cour a renvoyé la contestation de la déclaration des tiers-saisis avec dépens.

Voici le jugement:

"Considérant que la preuve démontre que, depuis 1889 ou 1890, le défendeur Carbonneau a constamment et successivement employé comme avocats et procureurs, dans une quantité de causes et d'affaires, MM. Saint-Pierre et Pélissier, jusqu'en 1895, alors que le tiers-saisi Wilson est entré dans la société sous le nom de Saint-Pierre, Pélissier & Wilson; qu'en 1902, Mtre Saint-Pierre ayant été nommé juge de cette Cour, Mtres Pélissier, Wilson et Saint-Pierre, junior, les tiers-saisis, ont continué les affaires des deux ci-devant sociétés légales, et en sont devenus les cessionnaires. En juin 1903, le défendeur a demandé aux tiers-saisis le compte qu'il leur devait; des tiers-saisis lui ont alors envoyé l'exhibit "A", c'est-à-dire, le compte de leurs déboursés, honoraires et des acomptes reçus. Le saisissant a tenté de prouver, mais vainement, que de 1897 à 1902, les tiers-saisis n'avaient aucunement agi comme avocats du défendeur; le tiers-saisi Pélissier a établi, au contraire, que, depuis 1889, il avait toujours été en relation professionnelle avec le défendeur, et notamment dans la